



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0063 du 8 septembre 2020

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à l'institution d'une servitude de canalisations d'eaux usées, en vue du projet de mise en place d'un poste de refoulement en remplacement de la STEP située au lieu-dit « Chez Bochet » à Saint-Paul-En-Chablais pour transfert et traitement des effluents vers la STEP de Thonon-Les-Bains.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 8 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de mise en place d'un poste de refoulement en remplacement de la STEP située au lieu-dit « Chez Bochet » à Saint-Paul-En-Chablais pour transfert et traitement des effluents vers la STEP de Thonon-Les-Bains ;

VU la délibération en date du 8 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance demandant l'ouverture d'une enquête publique de servitude pour la mise en place des canalisations d'eaux usées liées au projet précité ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 24 février 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation et du R. 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;



A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-En-Chablais du vendredi 16 octobre au lundi 16 novembre 2020 inclus à la tenue d'une enquête conjointe relative :

- à la déclaration d'utilité publique,
- à l'enquête parcellaire
- et à l'institution d'une servitude de canalisations d'eaux usées,

en vue du projet de mise en place d'un poste de refoulement en remplacement de la STEP située au lieu-dit « Chez Bochet » à Saint-Paul-En-Chablais pour transfert et traitement des effluents vers la STEP de Thonon-Les-Bains.

ARTICLE 2 : M. Yves CASSAYRE, ingénieur ONF en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Saint-Paul-En-Chablais, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Saint-Paul-En-Chablais, les :

- vendredi 16 octobre 2020, de 8 H 00 à 11 H 00,
- mercredi 4 novembre 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,
- et lundi 16 novembre 2020, de 16 H 30 à 19 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Paul-En-Chablais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Paul-En-Chablais. Les observations pourront également être transmises à l'adresse e-mail suivante : info@saintpaulenchablais.fr

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Paul-En-Chablais, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire et de l'enquête de servitude sera faite par M. le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 9: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- M. le maire de Saint-Paul-En-Chablais ,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE